



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 06/08-UEAC-180-CM-17

Portant Mesures dérogatoires en faveur
des Etats membres de la CEMAC .-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité du 16 Mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses Additifs subséquent en dates du 05 Juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment en ses articles 22 et 58 ;

VU l'Acte N° 3/91-UEAC-556-CE-027 du 06 Décembre 1991 approuvant les protocoles d'ententes sur la Plate-Forme Minimale des mesures fiscal-douanières et les Actes subséquents ;

SOUCIEUX de lutter contre la flambée des prix des produits alimentaires et d'assurer la sécurité alimentaire et la paix sociale aux populations de la sous-région ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 20 JUIN 2008

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

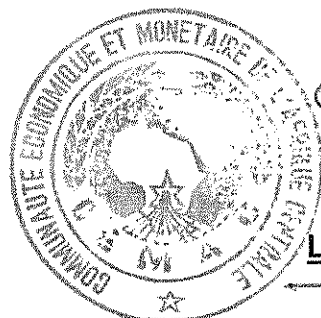
Article 1^{er} : Les Etats membres de la CEMAC sont, à titre exceptionnel, autorisés à déroger aux règles de l'Union Economique en ce qui concerne l'application de droits d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits d'origine animale, végétale et halieutique.

Article 2 : Le présent Règlement est valable pour une période de six (6) mois, renouvelable une fois sur décision du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEAC).

Article 3 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT




Louis Paul MOTAZE